

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juillet 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Ve RÉPUBLIQUE
(Deuxième lecture) - (n° 993)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 79 Rect.

Cet amendement, mis en distribution sous le n° 79, a été déclaré irrecevable en application de l'article 108 du Règlement.